

Maisons-Alfort, le 17 mai 2001

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

AVIS

Saisine n° 2001-SA-0112

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 22 décembre 1992 relatif aux
conditions hygiéniques et sanitaires de production et d'échanges de graisses
animales fondues, d'extraits de viandes ou de produits à base d'issues autres
que ceux présentés à l'état frais, réfrigérés ou congelés**

L'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments a été saisie le 14 mai 2000 par la Direction générale de l'alimentation d'une demande d'avis relatif à un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 22 décembre 1992 concernant les conditions hygiéniques et sanitaires de production et d'échanges de graisses animales fondues, d'extraits de viandes ou de produits à base d'issues autres que ceux présentés à l'état frais, réfrigérés ou congelés ;

Considérant que ce projet d'arrêté, relatif aux graisses animales fondues destinées à l'alimentation humaine, a pour objet :

- l'interdiction de l'utilisation des tissus adipeux provenant de ruminants qui ont été collectés après la fente de la colonne vertébrale pour la fabrication de graisses animales fondues ;
- l'obligation de réalisation d'un traitement de purification et de chauffage pour les graisses animales fondues issues de ruminants ;

Considérant que par l'arrêté du 23 novembre 2000¹, qui a donné lieu à un avis de l'Afssa en date du 20 octobre 2000², les os de ruminants sont exclus de la liste des matières premières autorisées pour la production des graisses animales fondues en alimentation humaine ;

Considérant qu'en ce qui concerne les traitements de purification (taux d'impuretés inférieur à 0.15%) et de chauffage (133°C / 20 minutes / 3 bars / particules inférieures à 50 millimètres de diamètre), ceux-ci sont d'application obligatoire pour les graisses fondues dérivées de déchets de ruminants destinées à l'alimentation animale³ ;

23, avenue du
Général de Gaulle
BP 19, 94701
Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 00
Fax 01 49 77 90 05
www.afssa.fr

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

1 : Arrêté du 23 novembre 2000 modifiant l'arrêté du 22 décembre 1992 relatif aux conditions hygiéniques et sanitaires de production et d'échanges de graisses animales fondues, d'extraits de viandes ou de produits à base d'issues autres que ceux présentés à l'état frais, réfrigérés ou congelés.

2 : Avis de l'Afssa du 20 octobre 2000 relatif à des projets d'arrêtés fixant les conditions d'utilisation des graisses d'origine animale dans l'alimentation et la fabrication d'aliments destinés aux ruminants.

3 : Décision du conseil du 19 juillet 1999 (1999/534/CE) concernant les mesures applicables au traitement de certains animaux aux fins de la protection contre les encéphalopathies spongiformes transmissibles, et modifiant la décision 97/735/CE de la Commission

Considérant que, dans le rapport de l'Afssa en date du 7 avril 2001 relatif aux risques sanitaires liés aux différents usages des farines et graisses d'origine animale et aux conditions de leur traitement et de leur élimination, il est recommandé l'emploi exclusif dans la chaîne alimentaire, de tissus adipeux issus de ruminants recueillis avant la fente de la colonne vertébrale⁴ ; que cette recommandation s'appuie notamment sur le constat que les pratiques de fente vertébrale peuvent d'une part entraîner un sectionnement ou un écrasement de la moelle épinière, d'autre part générer des esquilles osseuses de nature vertébrale, pouvant accroître les risques de contaminations des matières premières recueillies postérieurement à la fente⁵ ;

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté.

Le Directeur général de l'Agence française de
sécurité sanitaire des aliments

Martin HIRSCH

4 : La même recommandation figure dans l'avis du comité scientifique directeur en date du 12 janvier 2001

5 : A cet égard, l'Agence souligne que les tissus adipeux issus de ruminants, collectés après la fente de la colonne vertébrale, restent à ce jour valorisables en alimentation animale et pour des usages techniques ; qu'en conséquence l'harmonisation de la réglementation prévue pour l'emploi des graisses fondues en alimentation animale et humaine est indispensable à la cohérence du dispositif de prévention à l'égard des ESST.